

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR  
L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE  
GOUVERNANCE**

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « code », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice :

*a)* n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

*b)* n'était pas un émetteur de catégorie supérieure de la CSE; ».

**Date d'entrée en vigueur**

**2.** 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.